

Cessation de l'assujettissement obligatoire

Si le chiffre d'affaires déterminant de l'assujetti n'atteint plus le seuil de chiffre d'affaires et s'il y a lieu de supposer que ce seuil ne sera pas non plus atteint au cours de la période fiscale suivante, l'assujetti est libéré de l'assujettissement et peut demander sa radiation du registre des assujettis à la TVA au plus tôt pour la fin de la période fiscale au cours de laquelle le chiffre d'affaires déterminant cesse d'être atteint pour la première fois. Si l'assujetti ne demande pas sa radiation du registre des assujettis à la TVA, il est réputé avoir renoncé à la libération de l'assujettissement (art. 14, al. 5, LTVA). La demande de radiation est réputée déposée à temps si elle a été envoyée à l'AFC dans les 60 jours qui suivent la fin de la période fiscale. Ceci vaut de manière analogue pour les entreprises qui ne fournissent plus que des prestations selon l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA (Info TVA 02 Assujettissement à la TVA, ch. 6.2 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification de dispositions relatives à la TVA [art. 10 LTVA et abrogation de l'art. 121a OTVA] applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Droit au remboursement : aucune prestation fournie sur le territoire suisse

Sous réserve du ch. 1.3.1, le requérant ne doit fournir aucune prestation sur le territoire suisse (art. 151, al. 1, let. c, OTVA). Les prestations effectuées sur le territoire suisse par un tiers mandaté par le requérant et que ce dernier refacture en son propre nom valent également prestations fournies sur le territoire suisse par le requérant (Info TVA 18 Procédure de remboursement, ch. 1.3 et 1.3.1 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification de dispositions relatives à la TVA [art. 10 LTVA ; art. 151, al. 2, OTVA et abrogation de l'art. 121a OTVA] applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Libération de l'assujettissement : entreprise étrangère

En vertu de l'art. 10, al. 2, let. b, LTVA, une entreprise étrangère n'est pas tenue de s'inscrire au registre des assujettis si elle fournit exclusivement un ou plusieurs types de prestations suivants, quel que soit le chiffre d'affaires réalisé :

1. Prestations exclues du champ de l'impôt (art. 21, al. 2, LTVA) ;
2. Prestations exonérées de l'impôt (art. 23 LTVA) ;
3. Livraisons d'électricité transportée par lignes, de gaz transporté par le réseau de distribution de gaz naturel ou de chaleur produite à distance à des assujettis sur le territoire suisse ;
4. Prestations de services dont le lieu se situe sur le territoire suisse selon l'art. 8, al. 1, LTVA.

Les entreprises qui fournissent des prestations de services en matière de télécommunications ou d'informatique à des destinataires qui ne sont pas assujettis à l'impôt (par ex. à des particuliers) ne sont pas libérées de l'assujettissement. Si le fournisseur ayant son siège à l'étranger remplit les conditions d'assujettissement, il doit soumettre toutes les prestations imposables fournies sur le territoire suisse au taux correspondant. Si les conditions de la libération de l'assujettissement sont réunies, l'entreprise a la possibilité de demander son inscription (volontaire) au registre des assujettis à la TVA au plus tôt pour le début de la période fiscale en cours. (Info TVA 22 Entreprises étrangères, ch. 1.1.3 ; Précision de la pratique et adaptation d'ordre rédactionnel suite à une modification de dispositions relatives à la TVA [art. 10 LTVA ; art. 151, al. 2, OTVA et abrogation de l'art. 121a OTVA] applicable dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025).

Assujettissement de fournisseurs de prestations d'aircraft management ayant leur siège à l'étranger

De tels fournisseurs doivent en particulier examiner leur assujettissement à la TVA lorsqu'ils effectuent en Suisse des vols intérieurs ou lorsqu'ils fournissent d'autres prestations sur le territoire suisse qui ne sont pas exonérées (art. 23 LTVA), ni exclues du champ de l'impôt (art. 21 LTVA), et dont le lieu de la prestation n'est pas régi par l'art. 8, al. 1, LTVA (Info TVA 11 concernant le secteur du Trafic aérien, ch. 14.3 ; Précision de la pratique, applic. dès le 01.01.2025, publiée le 14.01.2025)